



PREFET de la SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

**Service Eau-environnement**

ARRETE N° DCPAT 2017 – 0596 DU 27 NOVEMBRE 2017  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

**CONCERNANT**

le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'un giratoire au lieudit « les Mortrons », au carrefour de la VC4 et de la VC 7 et l'aménagement de la VC 7 dite « route de la Mare », entre ce futur giratoire et le giratoire de la « Guittière » sur la commune de  
**SARGE-LES-LE-MANS**

Le Préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont, approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2011 ;

**Vu** la demande présentée par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, sis Condorcet 16 avenue François Mitterand- 72039 LE MANS représenté par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement de la route de la Mare (VC7) - commune de Sargé les le Mans ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 19 Octobre 2016;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2017-0156 en date du 20 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 31/05/2017 et le 30/06/2017 ;

**Vu** les avis des Services administratifs consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28/07/2017 ;

**Vu** le courrier de Le Mans Métropole en date du 16 octobre 2017 indiquant que le projet d'arrêté reçu le 22 septembre 2017 n'appelle pas d'observations de sa part ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les avis émis, favorables au projet ont confirmé la seule application de la législation sur l'eau ;

**Considérant** en effet que le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ou une autorisation en sites classés

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, dénommé ci-après « le bénéficiaire » sis Condorcet 16 Av François Mitterrand 72039 LE MANS représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation d'un giratoire au lieudit « les Mortrons », au carrefour de la VC4 et de la VC 7 et l'aménagement de la VC 7 dite « route de la Mare », entre ce futur giratoire et le giratoire de la « Guittière » sur la commune de SARGE-LES-LE-MANS tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

La surface de ruissellement collectée représente 25,68 ha.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

La localisation est portée sur le plan joint en **annexe 1 et 1bis** du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation  Surface concernée : 25,68 ha	Néant

## Article 4 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la voie communale n° 7 (route de la Mare) entre le futur giratoire au lieudit « les Mortrons », au carrefour de la VC 4 et de la VC 7 et le giratoire de la Guittière, au carrefour de la route de Ballon et de la VC 7 seront collectées par deux fossés, l'un existant au sud et un fossé à créer au nord de la voirie.

Le fossé existant sera déconnecté du réseau unitaire au niveau de la rue du chemin vert, d'une part et de la rue de Ballon, d'autre part.

Les eaux des deux fossés seront dirigées vers un bassin de rétention à réaliser au niveau du futur giratoire lieudit « les Mortrons ».

Le bassin de rétention et de traitement doit être réalisé et équipé conformément aux dispositions ci-après.

### 4-1 : Caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales

Superficie collectée (ha)	Surface du bassin de rétention	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Hauteur de stockage	Pente des berges	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange
25,68 ha	600 m <sup>2</sup>	1 642 m <sup>3</sup>	1,50 m	5 / 1	26 l/s	18 h

Le volume de stockage est déterminé sur les bases d'une pluie de période de retour décennale

### 4-1 Caractéristiques géométriques du bassin de rétention

Afin de compenser la perte d'une zone humide d'une superficie de 880 m<sup>2</sup>, le bassin de rétention sera réalisé selon le plan présenté en annexe 2 et 2 bis. Ainsi, il sera réalisé dans le bassin une surprofondeur de type mare d'environ 150 m<sup>2</sup> juste avant l'ouvrage de régulation. Le bassin sera profilé de façon à constituer une zone facilement inondable de 1100 m<sup>2</sup> et d'une zone exceptionnellement inondable de 750 m<sup>2</sup>. Les pentes seront douces et à minima 5/1.

### 4-2 : Caractéristiques techniques

Les ouvrages de rétention et de traitement disposent des équipements et aménagements suivants :

- un dispositif de dispersion des flux en entrée (de type enrochement)
- une fosse de décantation plantée d'hélophytes et un dégrilleur
- un ouvrage de régulation visitable intégrant :
  - une plaque d'ajutage de diamètre 130 mm,
  - une cloison siphonide (rétention des huiles et hydrocarbures),
  - une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles),
  - une surverse intégrée

Le schéma d'ensemble des eaux pluviales collectées par les deux fossés et le bassin de rétention est présenté en **annexe 3**. Le schéma d'ensemble de l'aménagement est présenté en **annexe 4**.

## **Article 5 : Rejet et exutoire des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront restituées, en sortie de l'ouvrage de rétention à débit de fuite réduit vers un fossé existant situé au sud du giratoire. Ce fossé rejoint le cours d'eau « la Gironde »

# **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

## **Article 6 : Phase travaux**

### **6.1 Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

### **6.2 En phase de chantier**

Le bassin de rétention sera réalisé au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement, afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement du chantier d'aménagement chargées en matières en suspension.

De plus, les mesures suivantes, destinées à limiter le processus d'érosion des terres, seront adoptées :

- engazonnement progressif des talus ;
- création de fossés temporaires raccordés au bassin réalisé préalablement pour faciliter le drainage des zones de travaux et la décantation des MES ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique ;
- interruption des travaux lors d'épisodes pluvieux de forte intensité.

Les mesures concernant les risques de pollutions en période de travaux concernent plus particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sera aussi éloigné que possible des exutoires vers les milieux naturels récepteurs ;
- des aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures seront imperméabilisées, avec mise en place d'ouvrages de rétention temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte ; l'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée ;
- le chantier sera entretenu, les détritiques et débris de chantier seront ramassés et stockés dans des zones aménagées à cet effet.

### **6.3 Fin de chantier**

A l'issue des travaux, un nettoyage des différents ouvrages hydrauliques ainsi qu'un curage du fond des bassins afin d'extraire les matériaux déposés et libérer tout le volume utile de stockage, est réalisé. Le bénéficiaire vérifiera que le fossé est bien déconnecté du réseau unitaire au niveau de la rue du Chemin vert et de la rue de Ballon. Un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

## **Article 7 : Exploitation, entretien et surveillance**

### **7.1 : Entretien périodique du bassin de rétention et des ouvrages**

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet, l'entretien et la surveillance de l'ensemble de ces ouvrages et de leurs équipements sont assurés par Le Mans Métropole.

L'entretien et la surveillance sont effectués conformément aux mesures indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions mentionnées ci-après.

L'entretien du bassin de rétention consistera en :

- la réalisation de fauches tardives (1 à 2 fois par an début de printemps) en rotation périodique ;
- le maintien d'une surface non-fauchée (de l'ordre de 10 à 25 % de la surface de zone humide) ;
- la hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 10 cm ;
- l'exportation hors du site des résidus de fauche.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales consistent notamment en :

- un enlèvement des corps flottants accumulés réalisé dans les ouvrages de sortie et le contrôle de bon fonctionnement deux fois par an, avec intervention ponctuelle après des épisodes pluvieux de forte intensité ;
- la vérification du bon état de fonctionnement des organes mécaniques et le graissage de la vanne de confinement deux fois par an.

L'entretien des espaces végétalisés sera effectué par des moyens mécaniques.

L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytocides est proscrite.

Le bénéficiaire mettra en place un carnet d'entretien sur lequel seront consignés :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- la régularité des opérations d'entretien visées dans le présent arrêté,
- la destination des produits de vidange, de curage ou de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement, qui ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à leur nature.

Les justificatifs d'entretien seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes d'entretien pour les opérations espacées de plus d'un an.

## **7.2 : Contrôle et surveillance en cas de pollution**

En cas d'incendie, la vanne d'obturation placée au niveau de l'ouvrage de régulation en sortie du bassin de rétention permettra de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Une société spécialisée prendra ensuite en charge ces eaux souillées.

Une notice décrivant les caractéristiques des ouvrages, leur emplacement, la démarche à suivre pour optimiser les interventions d'urgence est établie par le service d'entretien.

# **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet à l'issue de ce délai. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 11 : Cessation d'activité et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de

l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SARTHE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SARTHE et à la mairie de SARGE-LES-LE-MANS, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SARTHE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 17 : Exécution

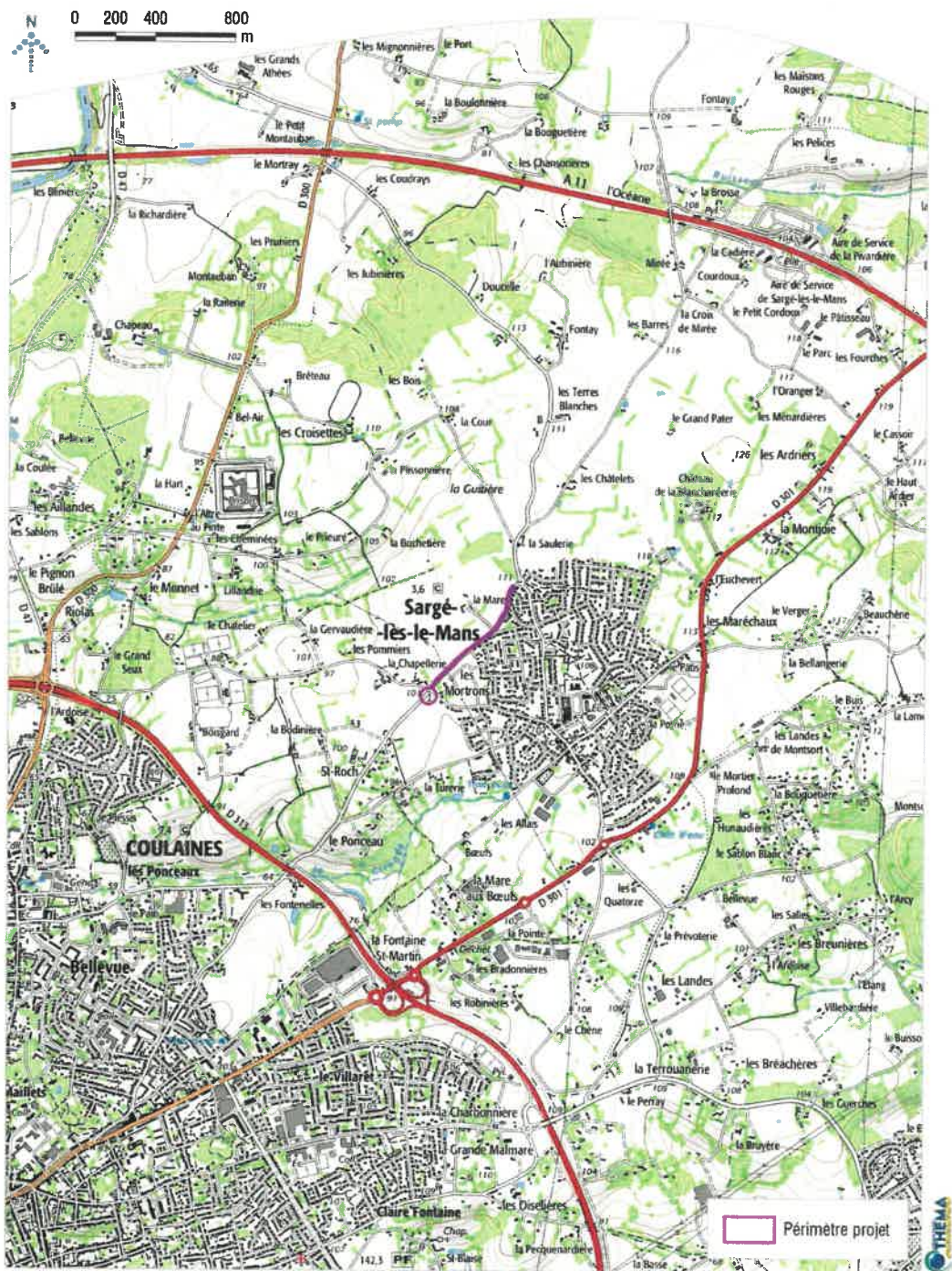
Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le maire de la commune de SARGE-LES-LE-MANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le Mans Métropole, bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  


Thierry BARON



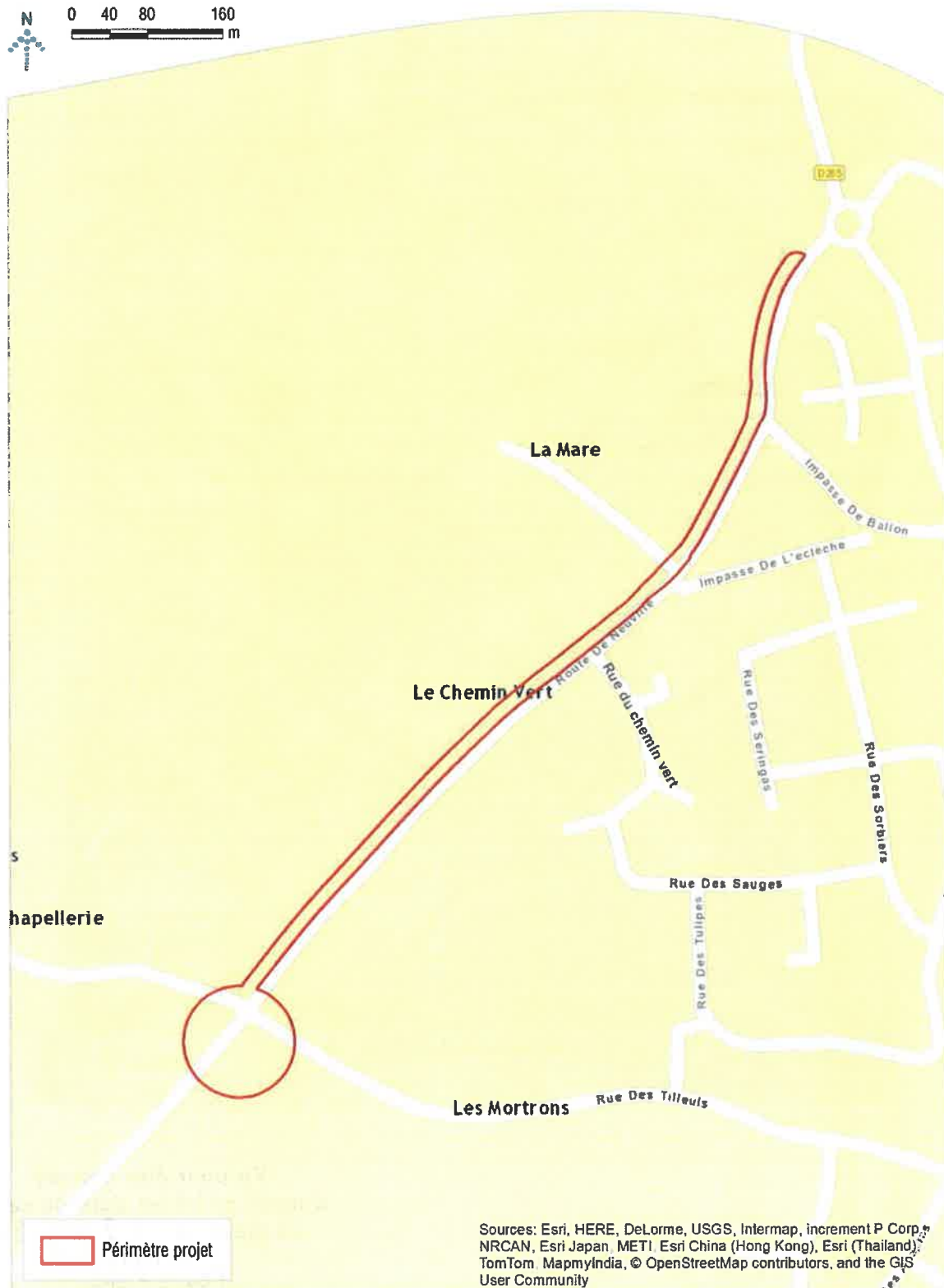
## CARTE DE LOCALISATION



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 27 NOV. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coopération  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

9/14  
Catherine QUILICHINI-MARTIN

# CARTE DE LOCALISATION

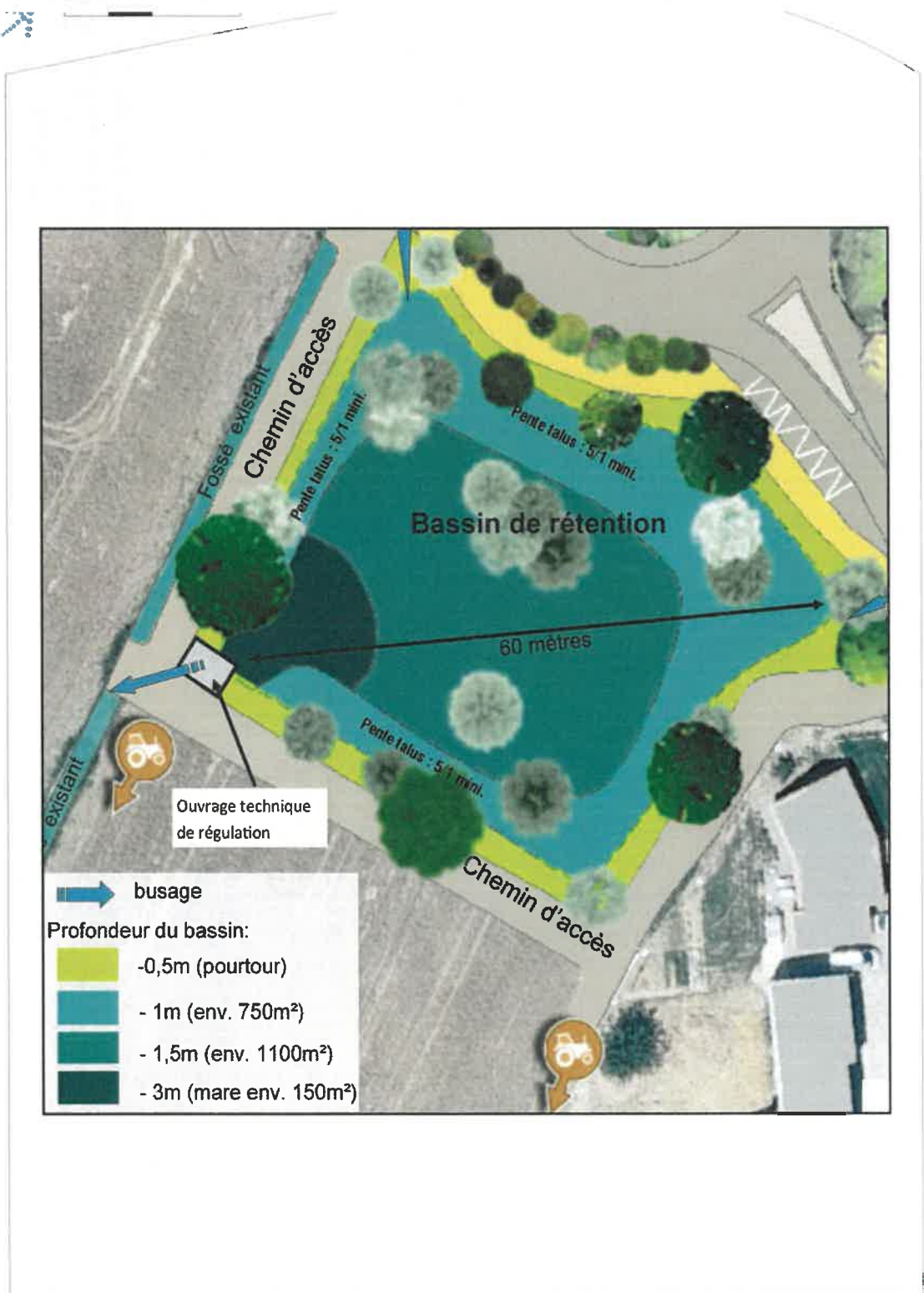


Fond cartographique: World Street Map

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Catherine QUILCHINI-MARTIN

Annexe 2 : conception du bassin de rétention

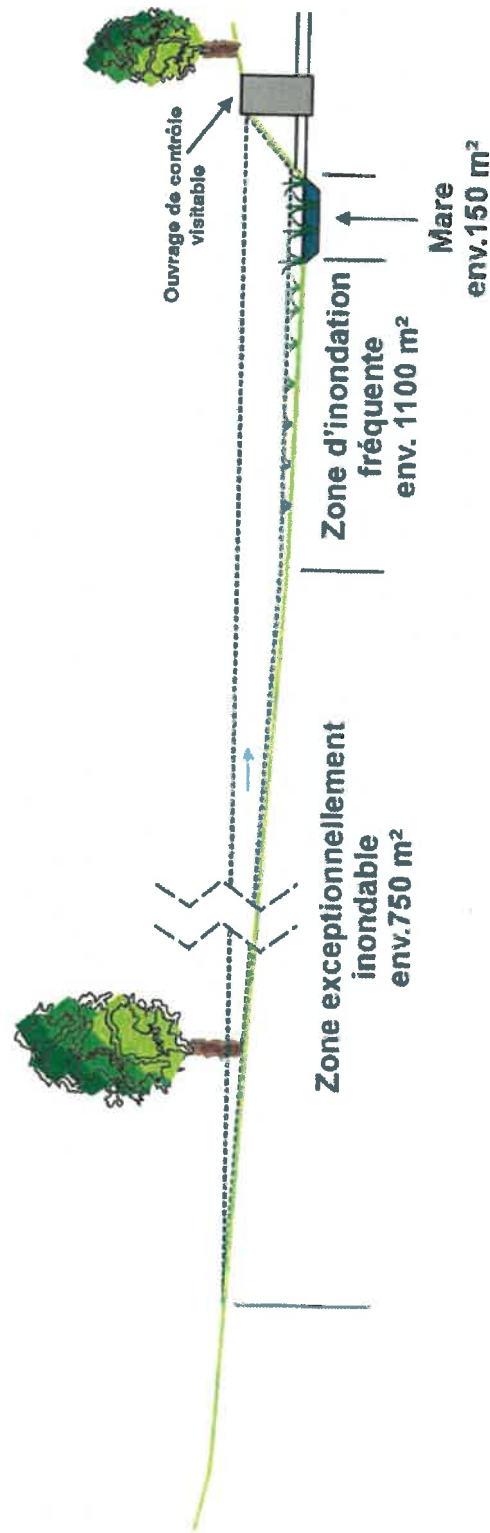


Vu pour être annexe  
 à notre arrêté en date de ce jour  
 Le Mans, le 27 NOV. 2017  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Directeur de la Régulation  
 des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

*Catherine Quilichini-Martin*

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 2 bis : profil en long du bassin de rétention



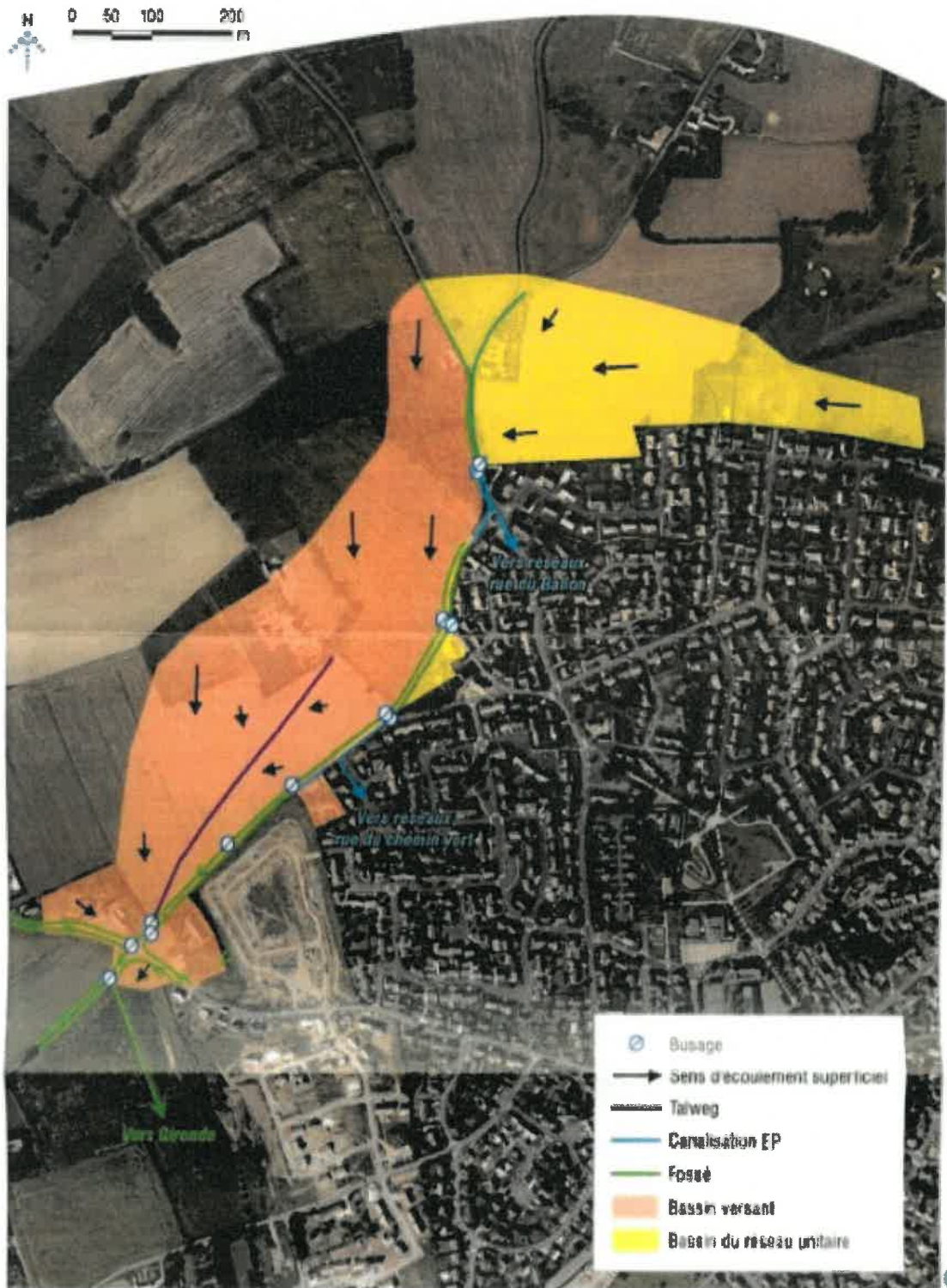
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

  
Le Directeur de l'Ordre  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territoriaux

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 3 : Sens d'écoulement des eaux pluviales interceptées par les fossés et le bassin de rétention



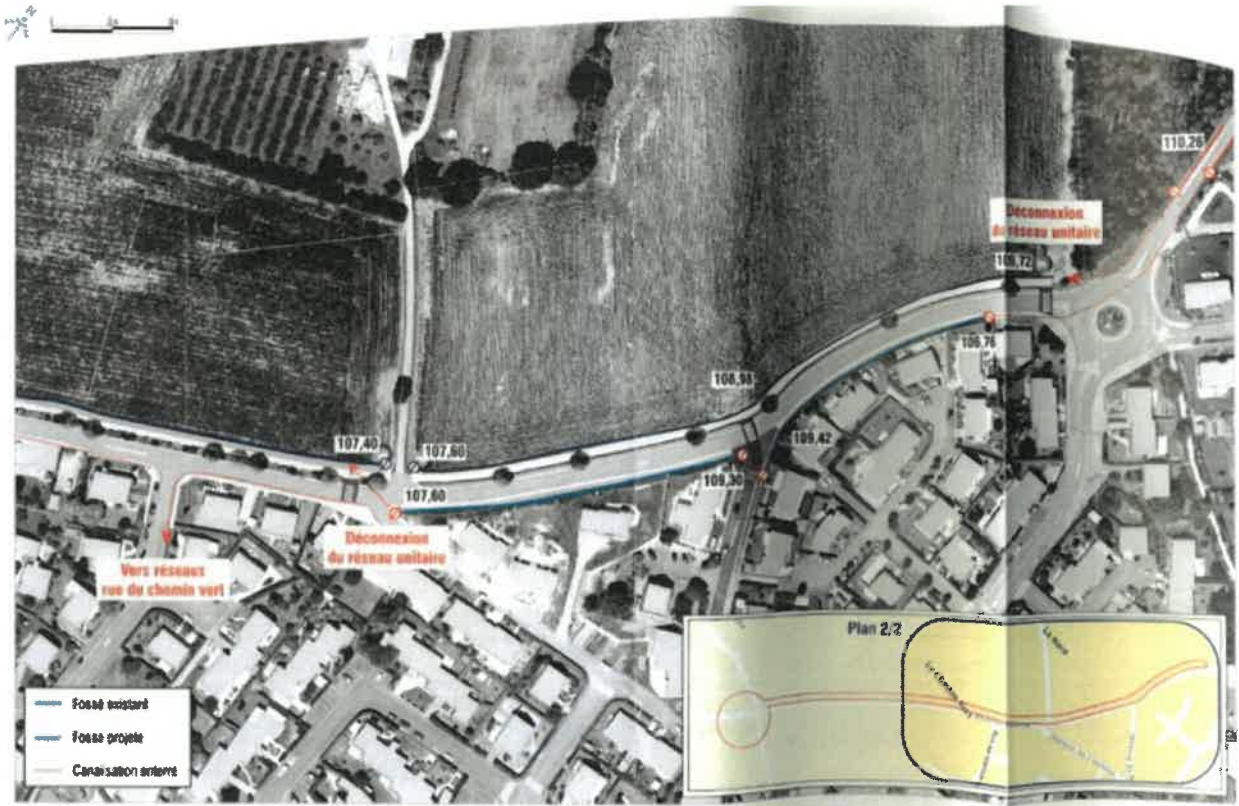
Fond cartographique : ©Infocast

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territoire

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 4 : schéma global de l'aménagement



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Coopération  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Catherine QUILICHINI-MARTIN